Newberry Library · Chicago

C'EST LE DROICT DV PEAGE, QVE LE Roy comme Comte de Bloys, prend & a accouſtumé de prendre, ſur toutes denrees & marchãdiſes, cy-apres declarees, montans & baiſſans par la Riuiere de Loyre, à cauſe de ſon grand port de Bloys. Droict de Vicomté & Tolly, en ce compris le droict pretendu par le Prieur de S. Iean lez Bloys.

A ORLEANS,
Par GILLES HOTOT, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans.
M. DC. XXX.

EXTRAICT DE LA Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire à Bloys, de l'Ordonnance de nos Sieurs deſdits Comptes.

Case F 39 .326 1630 EX

PREMIEREMENT.

POVR chacun muid de Sel, meſure de Paris montant ou deſcendant audit lieu de Bloys eſt deu pour tous leſdits droicts, trois ſols quatre deniers tournois, outre le droict de ſalage.

Quand ledict ſel eſt deſchargé en la banlieuë, pour chacun muid meſure que deſſus eſt deu, deux ſols ſix deniers tournois.

Eſt deub pour chacun muid de bled forment, ſeigle, meſtail, orge, auoine, pois, febues, noix, cheueneux, mil, ſanure, veſſe, & tous autres grains ſuiets à meſure, pour charretee appellee vn muid meſure de Bloys, quinze deniers tournois.

Pour chacun tonneau de vin, chargé au dedans des bornes de ladite banlieuë de Bloys, pour tranſporter hors icelle, combien qu'ils ne paſſe ſoubs leſdits ponts, ſept deniers obole tournois.

Pour chacun tonneau de vin chargé hors ladicte banlieue, montans ou deſcendans comme deſſus, doibt dix deniers tournois.

Et ſi aucuns marchands de ladicte ville de Bloys ou autres quels qu'ils ſoient, font charger quelque quantité de vins ou autres marchandiſes, cy-deuant & par cy-apres declarees aux ports arriuoüers,

ou banlieue de ladicte ville ne ſont tenus payer aucune choſe, ſinon qu'ils tranſportent ou facent tranſporter icelles, hors l'election dudit Bloys. En quoy faiſant, eſt deub pour leſdites marchandiſes, les ſommes cy-deſſus compriſes, & par cy-apres dénommees, ſelon le regard & qualité d'icelles.

Et ſi aucuns deſdits marchands ou autres deſcendent vins, ou autres marchandiſes en la banlieue, pour mener hors ladite Chaſtellenie, & ils demeurent quarante iours, ils ne doiuent que trois deniers tournois pour chacun tonneau, à cauſe de la longue demeure.

Eſt deub du millier de conuers, trois ſols quatre deniers tournois.

De cent de Lard, Beurre & autres greſſes, Plomb, Eſtaing, Metail, Cuiure, Airain, Clouſterie, ou Caboche, bandes de fer à charettes, Alun, Riz, Noix de galles, Eſpiceries telles quelles ſoient, Laynes, Breſil, Garence, Laynes d'Auſtruche, Huille d'Olif, Figues, Raiſins, Poix, Salpeſtres & pouldres à Canon, & generalement toutes autres marchandiſes qui ſe vendent à poix, pour chacun cent eſt deub quinze deniers tournois.

Reſerué le Paſtel & Platre qui doiuent au Roy, depry ſeulement ou à ſes fermiers à la chambre de la recepte.

Du Sauon & Tac en barril eſt deub de chacun deux ſols ſix deniers tournois.

Du poinſſon de ladite marchandiſe, cinq ſols tournois.

S'il ſe trouue quelques marchandiſes en vaiſſeaux enfoncez, doiuent, ſçauoir eſt, le grand tonneau

blanc, douze ſols ſix deniers tournois.

Le moyen dict Haimbourg, ſept ſols ſix deniers tournois.

Le poinſſon à mettre vin, cinq ſols tournois.

Le Cacque de marchandiſe, deux ſols ſix deniers tournois.

Pour chacun poinſſon de Meche, deux ſols ſix deniers tournoi.

De poinſſon d'huile de Noix, ou Poiſſon, deux ſols vn denier tournois.

La Pippe, ou quart à l'equiuallant.

Ballon d' cier, quinze deniers tournois.

Pour chacune piece de drap non balléc, cinq d. t.

Pour ballō de Draps à vn fond trois ſols neuf d. t.

Pour balle à deux fonds, ſept ſols ſix dernie s t.

Pour cent de Miel, Olyues, & Cappes, quinze deniers tournois.

Et ſi ledit miel eſt en poinſſon, doibt cinq ſols t.

Eſt deub pour banſes de Batterie, du poix d'vn millier, douze ſols ſix deniers tournois.

Pour chacun chalan ou y a pots de fer ou de terre, doiuent quatre pots pour chef-d'œuure.

Pour chacun chalan, ou y a balles ou ballots de Papier, doiuent quatre rames pour chef-d'œuure.

Et s'il ſe trouue que leſdicts chalans ſoient chargez à leurs charges, ne doiuent non plus que ceux moins chargez.

Eſt deub de chacun chalan ou ſentine, ou ſe trouueront fromages, quatre fromages.

De chacun chalan ou il y aura oignons, porce qui ſeront par haſſes, & refforts, doiuent au Roy, depry & hommage deſdites marchandiſes. Et pour

ce doiuent apporter auſdicts fermiers, quatre liaſſes de chacune choſe des deſſuſdites marchandiſes, & ou icelles-dites marchandiſes ne ſeront par liaſſes, leſdits fermiers pourront prendre de chacune deſdites marchandiſes, quatre poignees auec les deux mains.

Eſt deub de chacun cent d'Orenges ou Citrons, quatre.

De Pommes ou poires eſt deub vne grande chappelee, ſoient en poinſſons ou autrement.

De chacun chalan ou y aura Cocõbres, ou Pompons, eſt deub de chacune deſdites ſortes quatre.

Pour balle de quinquaillerie, marchandiſe meſlee, & Cartes, eſt deub douze ſols ſix deniers tournois pour millier.

D'vn compte de Toille, qui eſt de vingt & vne aulne audit compte, eſt deub vne aulne d'iceluy, ou bien cinq ſols tournois.

Pour Bouc d'huille d'Olif, quinze deniers tour.

Pour Boillon de poix, quinze deniers tournois.

Pour chacun baril de Haran, Maquereau & Mouruës, neuf deniers tournois.

Du cent de Rayes, cinq ſols tournois.

Pour chacun millier de Seiche, cinq ſols tournois.

Du cent de Congres, cinq ſols tournois.

Pour millier de Hadots, cinq ſols tournois.

Eſt deub pour ſomme de Mercerie à cheual, trois ſols neuf deniers tournois.

Pour chacun pacquet de Mercerie, peſant vn cent, eſt deub quinze deniers tournois.

Pour chacune ſomme de Fripperie, trois ſols neuf deniers tournois.

Pour charge d'Aignelins, trois ſols neuf deniers tournois,

Pour chacun lot de Cuir à poil, qui eſt vingt & vn cuir, eſt deub pour leſdits droicts, quatre ſols cinq deniers obole tournois.

D'vn lict, Couchette, ou Oreiller, de chacun eſt deub ſeize deniers tournois.

Eſt deub d'vn Coffre, Bahu, Banc, Eſcabelle, ou Buffet, ou autres vſtancilles de meſnage ayant pied, de chacune deſdites pieces ſeize deniers tournois.

Et pour Coffre de Bahu vuide, ſeize deniers tournois.

Et s'il eſt plein, ſera payé quinze deniers pour chacun cent

De chacune Queſſe de marchandiſe, vingt-deux deniers tournois.

Pour Chenets de fer, de Cuiure, d'Airain, & Fonte, eſt deub pour cent, quinze deniers tournois.

Pour Meulle à moulin, trois ſols tournois.

D'vn chalan neuf à peautre, ſeize deniers tourn.

D'vne Thouë neufue ſans peautre, quatre deniers tournois.

D'vn millier de Fer, quinze deniers tournois.

Pour chacun eſchigeau de bois Carré ou Meſrean, eſt deub ſeize deniers tournois.

De chacun chalan chargé de Gentes, Rets, Limonneaux ou Eſſeaulx de bois, de chacune ſorte deſdictes marchandiſes, eſt deub quatre pieces.

De chacune Botte, Baſculle, ou faulx fonds, dedans leſquels y a Carpes, Brochets, Lamproyes & autre poiſſon d'eau doulce, au deſſus d'vn cent, eſt deub quatre de chacune ſorte, & où il y en aura

moins d'vn cent de chacune ſorte, nen eſt rien deub.

Que tous Chalans, & Batteaux montans ou deſcendans, chargez ou non, ſont tenus de branſler, arriuez, venir à la chambre de ladite recepte. Pour & afin que leſdicts fermiers ou l'vn d'eux ayt à voir & viſiter en leurſdits batteaux ou chalans, s'il y a aucune choſe en iceux, ſur peine & amende de ſoixante ſols tournois.

Et par default d'eſtre ſatisfaict au payement ou depry des choſes deſſuſdites, par les marchands ou voicturiers d'icelles marchandiſes. Leſdits fermiers pourront icelles & leſdits batteaux ſuiure pour leur deub. Et faute deub ou depry aux deſpens deſdits defaillans, & de ladite amende de ſoixante ſols tour.

Toutesfois, de toutes les marchandiſes deſſuſdites n'eſt deub aucun droict de peage, s'ils demeurent en ladite ville & faulxbourgs, pour l'vſage des Manans & Habitans d'icelle ville & faulx-bourgs Sauf du ſel, pour lequel eſt deub au fur que deſſus, & ſont tenus leſdits marchands voiturans ledit Sel, monſtrer & exhiber aux fermiers dudit peage, les breuets de la quantité dudit Sel.

Et eſt faict deffenſes aux fermiers dudict grand port, Vicomté de Tolly, preſens & aduenir, de ne prendre ne exiger, plus grandes ſommes pour les marchandiſes, montans & baiſſans, par deſſous les ponts dudit Bloys, que celles qui ſont cy-deſſus declarees en chacun article, ſur peine de l'amende. Ainſi ſigné Albert, par Ordonnance de Meſſieurs, pour demeurer en la chambre des Comptes.

La preſente coppie a eſté faicte & collationnee ſur la

Tableau original, eſtant en la chambre des Comptes du Roy noſtre Sire à Bloys, Par nous ſoubs ſigné Conſeiller dudict Seigneur & maiſtre de ſes Comptes audit Bloys, à ce commis par icelle preſens & appellez auec nous maiſtre Pierre Albert, Greffier de ladite chambre. Et icelle coppie ainſi collationnee que dict eſt, baillee & deliuree au Procureur des Marchands frequentans la riuiere de Loire, ſuiuant la requeſte preſentee à ceſte fin en ladite chambre, & Ordonnance au bas d'icelle, pour ſeruir auſdits Marchands ce que de raiſon, ladite requeſte cy-attachee. Faict le quatorzieſme iour d'Octobre mil cinq cens ſoixante & dix.

Ainſi ſigné, GVERIN, & ALBERT.